

L'arrêté du 10 thermidor an 2^e de la République

Le Maire De la Ville De Lunel

au Préfet Du Département De Vaucluse

Citoyen Préfet

La mairie de cette ville prit le 28^e messidor an dix un arrêté relatif au lavage des laines, des vers, et autres, portant inhibition et défense de laver ou faire laver les dits objets dans la rivière de la Mesque mouillante les bords du dit-ponet, excepté dans la partie de la dite rivière qui est au dessus du grand pont du côté de la porte dite de Villeneuve, après que l'eau qui sert à l'usage des hommes et des animaux ne fut pas infectée: Cet arrêté fut confirmé et approuvé par votre prédécesseur dans le courant de thermidor ou fructidor suivant de la dite année. Cependant il ne vous fut pas encore parvenu. Vous vous prîtes Citoyen préfet, de vouloir bien vous en faire expédier copie; la fréquence des contraventions qui vous sont dénoncées sur cet article exige que vous soyez averti de cet arrêté ainsi autorisé, pour ôter aux contrevenants tout moyen de prétexter désormais de la non-existence et pour donner plus de poids et de force aux nouvelles inhibitions et défenses que vous vous proposez de faire pour appeler vos administrés à l'observation des réglemens de police.

J'ai l'honneur de vous saluer

Yves, Maire